

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 1873/2025

not. 21107/23/CD

Ex.p. / s.

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 12 JUIN 2025**

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **neuvième chambre**, siégeant en matière **correctionnelle**, a rendu le jugement qui suit :

dans la cause du Ministère Public contre

**PERSONNE1.)**,  
né le DATE1.) à ADRESSE1.),  
demeurant à L-ADRESSE2.),

**- p r é v e n u -**

en présence de

**PERSONNE2.)**,  
née le DATE2.) à ADRESSE3.) (Brésil),  
demeurant à L-ADRESSE2.),

comparant par Maître Morgane INGRAO, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Marisa ROBERTO, avocat à la Cour, toutes deux demeurant à Luxembourg,

**partie civile** constituée contre le prévenu PERSONNE1.), préqualifié.

---

**F A I T S :**

Par citation du 27 janvier 2025, Monsieur le Procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 5 mars 2025 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur la prévention suivante :

**infraction à l'article 409 du Code pénal.**

À l'audience du 5 mars 2025, l'affaire fut remise contradictoirement à celle du 12 mai 2025.

À l'audience du 12 mai 2025, Madame le vice-président constata l'identité du prévenu et lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal.

Madame le vice-président informa le prévenu de son droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même, conformément à l'article 190-1 (2) du Code de procédure pénale.

Le prévenu PERSONNE1.) fut entendu en ses explications et moyens de défense. Maître Morgane INGRAO, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Marisa ROBERTO, avocat à la Cour, toutes deux demeurant à Luxembourg, se constitua partie civile au nom et pour le compte de PERSONNE2.), préqualifiée, contre PERSONNE1.), préqualifié, prévenu et défendeur au civil. Elle donna lecture de ses conclusions écrites qu'elle déposa sur le bureau du Tribunal et qui furent signées par Madame le vice-président et Monsieur le greffier.

Le représentant du Ministère Public, Monsieur Michel FOETZ, premier substitut du Procureur d'État, résuma l'affaire et fut entendu en son réquisitoire.

Maître Eric SAYS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.).

Le prévenu se vit attribuer la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

### **J U G E M E N T   qui suit :**

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice numéro 21107/23/CD et notamment les procès-verbaux et rapports dressés en cause par la Police Grand-Ducale.

Vu la citation à prévenu du 27 janvier 2025, régulièrement notifiée au prévenu PERSONNE1.).

Vu l'information adressée le 9 avril 2025 à la Caisse Nationale de Santé en application de l'article 453 du Code de la sécurité sociale.

### **AU PÉNAL**

Le Ministère Public reproche sub 1. à PERSONNE1.) d'avoir, le 11 juin 2023 vers 12.00 heures, à L-ADRESSE2.), volontairement porté des coups et fait des blessures à PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE3.) (Brésil), personne avec laquelle il a vécu habituellement, notamment en la tirant par les cheveux et en la jetant au sol, ainsi qu'en lui donnant plusieurs coups dans le dos, avec la circonstance que ces coups et ces blessures ont entraîné une incapacité de travail personnel.

Le Ministère Public reproche sub 2. à PERSONNE1.) d'avoir, le 1<sup>er</sup> mars 2024 vers 17.00 heures, à L-ADRESSE2.), volontairement porté des coups et fait des blessures à PERSONNE2.), préqualifiée, personne avec laquelle il a vécu habituellement, notamment en

lui donnant plusieurs coups de poing au visage et sur le bras, avec la circonstance que ces coups et ces blessures ont entraîné une incapacité de travail personnel.

Le Ministère Public reproche sub 3. à PERSONNE1.) d'avoir, entre le 15 juillet 2024 à 8.00 heures et le 18 juillet 2024 à 22.00 heures, à L-ADRESSE2.), volontairement porté des coups et fait des blessures à PERSONNE2.), préqualifiée, personne avec laquelle il a vécu habituellement, notamment en lui donnant deux coups de poing au visage ainsi qu'en la prenant violemment par le cou, avec la circonstance que ces coups et ces blessures ont entraîné une incapacité de travail personnel.

À l'audience du 12 mai 2024, le représentant du Ministère Public a sollicité la rectification d'une erreur matérielle contenue dans la citation à prévenu, en ce sens que la partie en l'espèce libellée sub 1. correspondrait aux circonstances de temps et de lieu libellées sub 2. et vice versa.

Il y a lieu de faire droit à la demande du Ministère Public et d'inverser les parties en l'espèce libellées sub 1. et 2. en ce sens qu'il est reproché à PERSONNE1.) **sub 1.** d'avoir, le 11 juin 2023 vers 12.00 heures, à L-ADRESSE2.), volontairement porté des coups et fait des blessures à PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE3.) (Brésil), personne avec laquelle il a vécu habituellement, notamment en lui donnant plusieurs coups de poing au visage et sur le bras, avec la circonstance que ces coups et ces blessures ont entraîné une incapacité de travail personnel, et **sub 2.** d'avoir, le 1<sup>er</sup> mars 2024 vers 17.00 heures, à L-ADRESSE2.), volontairement porté des coups et fait des blessures à PERSONNE2.), préqualifiée, personne avec laquelle il a vécu habituellement, notamment en la tirant par les cheveux et en la jetant au sol, ainsi qu'en lui donnant plusieurs coups dans le dos, avec la circonstance que ces coups et ces blessures ont entraîné une incapacité de travail personnel.

À l'audience du 12 mai 2025, PERSONNE1.) a reconnu l'ensemble des faits libellés à son encontre.

Ceux-ci résultent d'ailleurs à suffisance des éléments soumis à l'appréciation du Tribunal et notamment des déclarations de la victime PERSONNE2.) ainsi que des constatations policières consignées dans les procès-verbaux et rapports dressés en cause, de sorte que les infractions de coups et blessures reprochées à PERSONNE1.) sont établies tant en fait qu'en droit, sauf à préciser que la circonstance aggravante de l'incapacité de travail personnel n'est pas établie en l'espèce, faute d'élément au dossier répressif.

Il est encore constant en cause que PERSONNE2.) et PERSONNE1.) vivaient ensemble au moment des faits, de sorte qu'il y a lieu de retenir que les violences ont été infligées à la personne avec laquelle le prévenu a vécu habituellement.

Le prévenu est partant à retenir, sous réserve des précisions qui précèdent, dans les liens des infractions libellées à son encontre.

Au vu des éléments du dossier répressif, ensemble les débats menés à l'audience, PERSONNE1.) est **convaincu** :

**« comme auteur ayant lui-même commis l'infraction,**

**1. le 11 juin 2023 vers 12.00 heures, à L-ADRESSE2.),**

**en infraction à l'article 409 du Code pénal,**

**d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures à la personne avec laquelle il a vécu habituellement,**

**en l'espèce, d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures à PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE3.), personne avec laquelle il a vécu habituellement, notamment en lui donnant plusieurs coups de poing au visage et sur le bras,**

**2. le 1<sup>er</sup> mars 2024 vers 17.00 heures, à L-ADRESSE2.),**

**en infraction à l'article 409 du Code pénal,**

**d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures à la personne avec laquelle il a vécu habituellement,**

**en l'espèce, d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures à PERSONNE2.), préqualifiée, personne avec laquelle il a vécu habituellement, notamment en la tirant par les cheveux et en la jetant au sol, ainsi qu'en lui donnant plusieurs coups dans le dos,**

**3. entre le 15 juillet 2024 à 8.00 heures et le 18 juillet 2024 à 22.00 heures, à L-ADRESSE2.),**

**en infraction à l'article 409 du Code pénal,**

**d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures à la personne avec laquelle il a vécu habituellement,**

**en l'espèce, d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures à PERSONNE2.), préqualifiée, personne avec laquelle il a vécu habituellement, notamment en lui donnant deux coups de poing au visage ainsi qu'en la prenant violemment par le cou. »**

#### La peine

Les infractions retenues à l'encontre du prévenu se trouvent en concours réel entre elles, de sorte qu'il y a lieu de faire application de l'article 60 du Code pénal et de ne prononcer que la peine la plus forte, laquelle peut être élevée au double du maximum, sans toutefois pouvoir excéder la somme des différentes peines prévues.

L'infraction de coups et blessures volontaires commise à l'égard de la personne avec laquelle le prévenu a vécu habituellement est punie, conformément à l'article 409 alinéa 1<sup>er</sup> du Code pénal, d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 251 à 5.000 euros.

Dans l'appréciation du quantum de la peine à prononcer, le Tribunal tient compte de la gravité incontestable ainsi que de la multiplicité des faits retenus à charge de PERSONNE1.), mais entend également prendre en considération les aveux de ce dernier et son repentir paraissant sincère, tout comme l'absence de tout nouvel incident depuis les faits en cause.

Eu égard à ce qui précède, le Tribunal décide de condamner PERSONNE1.) à une peine d'emprisonnement de **vingt mois**.

PERSONNE1.) n'a pas subi jusqu'à ce jour de condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines, de sorte qu'il y a lieu de lui accorder le **sursis intégral** quant à l'exécution de la peine d'emprisonnement à prononcer à son encontre.

Compte tenu de sa situation financière précaire et afin de lui permettre d'indemniser la victime, le Tribunal décide, par application de l'article 20 du Code pénal, de faire abstraction d'une peine d'amende.

## **AU CIVIL**

Partie civile dirigée par PERSONNE2.) contre PERSONNE1.)

À l'audience du 12 mai 2025, Maître Morgane INGRAO, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Marisa ROBERTO, avocat à la Cour, toutes deux demeurant à Luxembourg, s'est constituée partie civile au nom et pour le compte de PERSONNE2.), partie demanderesse au civil, contre PERSONNE1.), prévenu et défendeur au civil.

Cette partie civile déposée sur le bureau du Tribunal est conçue comme suit :





Il y a lieu de donner acte à la partie demanderesse au civil de sa constitution de partie civile.

La demande est recevable pour avoir été faite dans les formes et délai de la loi.

Le Tribunal est compétent pour en connaître, compte tenu de la décision à intervenir au pénal à l'égard de PERSONNE1.).

La partie demanderesse au civil réclame à titre d'indemnisation de son préjudice moral subi le montant de 5.000 euros.

La demande relative au préjudice moral est à déclarer fondée en son principe. En effet, le dommage dont la réparation est réclamée est en relation causale directe avec les fautes commises par la partie défenderesse au civil.

Au vu de la pièce versée et des renseignements obtenus à l'audience, le Tribunal évalue, *ex aequo et bono*, le préjudice moral accru à PERSONNE2.) à la somme de 1.000 euros.

Il y a partant lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.), le montant de **1.000 euros**.

La partie demanderesse au civil réclame encore une indemnité de procédure à hauteur de 1.000 euros conformément aux dispositions de l'article 194 alinéa 3 du Code de procédure pénale.

Etant donné qu'il serait inéquitable de laisser à charge de la partie demanderesse au civil tous les frais par elle exposés et non compris dans les dépens, il y a lieu de faire droit à sa demande et de lui allouer une indemnité de procédure que le Tribunal évalue à 750 euros.

Il y a partant lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) la somme de **750 euros** à titre d'indemnité de procédure.

### **PAR CES MOTIFS :**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **neuvième chambre**, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant **contradictoirement**, le prévenu entendu en ses explications et moyens de défense, le mandataire de la partie demanderesse au civil entendue en ses conclusions, le mandataire du prévenu entendu en ses moyens de défense tant au pénal qu'au civil et le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire, le prévenu s'étant vu attribuer la parole en dernier,

#### **AU PÉNAL**

**c o n d a m n e** PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une **peine d'emprisonnement de VINGT (20) mois** ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 17,22 euros,

**d i t** qu'il sera **sursis** à l'exécution de l'**intégralité** de cette peine d'emprisonnement,

**a v e r t i t** PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine

privative de liberté ou à une peine plus grave pour crimes ou délits de droit commun, la peine de prison prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du Code pénal,

### AU CIVIL

Partie civile dirigée par PERSONNE2.) contre PERSONNE1.)

**d o n n e a c t e** à PERSONNE2.), de sa constitution de partie civile,

**d é c l a r e** la demande recevable en la forme,

**s e d é c l a r e** compétent pour en connaître,

**d i t** la demande en indemnisation du préjudice moral subi **fondée et justifiée, ex aequo et bono**, pour le montant de **MILLE (1.000) euros**,

partant **c o n d a m n e** PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) le montant de **MILLE (1.000) euros**,

**d i t** la demande en allocation d'une indemnité de procédure fondée pour la somme de **SEPT CENT CINQUANTE (750) euros**,

partant **c o n d a m n e** PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) la somme de **SEPT CENT CINQUANTE (750) euros**,

**c o n d a m n e** PERSONNE1.) aux frais de cette demande civile.

Le tout en application des articles 14, 15, 20, 60 et 409 du Code pénal et des articles 3, 179, 182, 184, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 626, 627, 628 et 628-1 du Code de Procédure pénale qui furent désignés à l'audience par Madame le vice-président.

Ainsi fait et jugé par Elisabeth EWERT, vice-président, Sonia MARQUES, premier juge, et Antoine d'HUART, juge, et prononcé en audience publique au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, Cité judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, par Madame le vice-président, en présence de Max AREND, attaché de justice du Procureur d'État, et d'Elisabeth BACK, greffière, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

**Ce jugement est susceptible d'appel.**

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse [talgug@justice.etat.lu](mailto:talgug@justice.etat.lu). L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.